



**TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 10 février 1993:** Madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Alain Arsenault et Me Diane Demers, vient de rendre un jugement concluant que la Commission scolaire régionale Chauveau\* (ci-après appelée la C.S.R.C.) a contrevenu aux articles 10, 12 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant envers Danny Rouette de la discrimination fondée sur son handicap intellectuel, d'une part, et, d'autre part, en prévoyant une organisation de ses services éducatifs qui engendre de la discrimination systémique pour l'ensemble des élèves atteints de déficience intellectuelle.

#### **Les faits (pages 13 à 62 du jugement)**

C'est au terme d'un processus d'enquête qui s'est étalé sur 49 mois que la Commission des droits de la personne du Québec a introduit, en décembre 1991, le présent recours devant le Tribunal. Celui-ci a tenu à cette fin 22 jours d'audition qui se sont échelonnés du 31 août 1992 au 29 octobre de la même année.

Atteint à sa naissance du syndrome de Williams, Danny Rouette, aujourd'hui âgé de 19 ans, complétait en 1987 sa scolarité de niveau primaire en classe régulière. En raison de son incapacité à rencontrer les seuils d'accueil établis par la C.S.R.C. pour accéder au niveau secondaire, celle-ci lui a alors proposé, et ce de façon constante depuis, des services éducatifs dispensés en classe spéciale à l'intérieur de cheminements parallèles au programme régulier.

\* Suite à une restructuration administrative, les commissions scolaires Ancienne-Lorette-Montcalm et Jeune Lorette sont devenues, en reprise d'instance, parties défenderesses.

### Le droit (pp. 62-106)

Outre les dispositions mentionnées de la Charte québécoise, le droit applicable en l'espèce se compose principalement de prescriptions contenues dans la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

L'application conjuguée de l'ensemble de ces textes législatifs a pour conséquence que le droit de jouir en pleine égalité de services éducatifs publics et gratuits, sans discrimination fondée sur le handicap, signifie en principe le droit de tout élève d'être scolarisé dans le milieu le plus normalisant possible en lui offrant, au besoin, les mesures d'adaptation requises par sa condition. Dans la majorité des cas, la classe régulière constituera ce cadre. Aussi, bien que des mesures comme la classe ou l'école spéciales ne soient pas en elles-mêmes discriminatoires, elles dérogent néanmoins à ce principe général d'égalité. Il s'ensuit qu'elles verront dans chaque cas d'espèce leur validité restrictivement appréciée au regard d'exigences rigoureuses.

Le Tribunal des droits de la personne a le pouvoir de rendre les ordonnances destinées à faire cesser une atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnu par la Charte; ce pouvoir découle ici de sa juridiction spécialisée par rapport à toute forme de discrimination interdite par cet instrument, que celle-ci se manifeste par des effets directs et/ou indirects, et qu'elle provienne d'une cause unique ou d'éléments multiples en interaction les uns avec les autres.

La discrimination est dite systémique lorsqu'elle résulte d'un ensemble de facteurs complexes et de pratiques institutionnalisées qui interagissent de manière à produire un effet global d'exclusion sur les

membres de groupes protégés. Dans pareille situation, les mesures de redressement appropriées doivent comporter une révision en profondeur des composantes structurelles, organisationnelles et fonctionnelles de l'organisme concerné: c'est donc l'ensemble des pratiques et politiques de celui-ci qui doit être examiné afin d'identifier les multiples sources de la discrimination qui s'exerce, parfois même à l'insu des autorités concernées, envers les membres de groupes protégés.

Parmi les mesures visant à corriger la discrimination systémique, la Charte québécoise prévoit l'instauration de programmes d'accès à l'égalité. L'application de ceux-ci dans un contexte d'intégration d'élèves handicapés intellectuels à des services réguliers d'enseignement avec les adaptations requises exige une application souple et nuancée du *Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité* qui complète les dispositions de la Charte en cette matière.

#### **Les conclusions (pp. 106-140)**

Le Tribunal conclut que la C.S.R.C. a exercé de la discrimination envers Danny Rouette, en tant qu'élève handicapé intellectuel, en ne cherchant pas à adapter ses services éducatifs réguliers aux besoins de celui-ci pour l'orienter plutôt, et ce exclusivement, vers des cheminements qui l'excluaient de façon irréversible des services réguliers ou ordinaires d'enseignement. Les classements proposés à ce dernier découlent plus spécifiquement de l'application, par la C.S.R.C., d'une norme réglementaire d'admission à ces services identique pour tous les élèves, ce qui a pour effet indirect mais assuré d'en exclure la majorité, sinon la totalité des élèves atteints de déficience intellectuelle.

Or si l'application d'une telle norme contrevient à l'obligation de toute commission scolaire d'exempter les élèves atteints d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde des exigences académiques prévues aux fins de diplomation, elle renvoie aussi, plus largement, à l'organisation même des services éducatifs en vigueur à la C.S.R.C.

A ce propos, le Tribunal note que l'application de cette norme par la C.S.R.C. détermine la structure organisationnelle, dicte les décisions prises à tous les niveaux et modèle les comportements et attitudes de tous les intervenants concernés (commissaires, administrateurs, enseignants, professionnels spécialisés). La C.S.R.C. ne dispose ainsi d'aucune modalité d'évaluation propre à ces élèves dont, plus particulièrement, le plan d'intervention tel que prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'instruction publique*. Il s'ensuit que l'organisation des services éducatifs "spéciaux" fournis à ces derniers repose essentiellement sur leur regroupement quasi complet, sur la base de leur handicap, au sein de cheminements qui constituent des voies d'exclusion permanente du cours secondaire régulier et de tout service adapté et/ou mesure d'appui pédagogique.

Le Tribunal conclut donc que la discrimination exercée par la C.S.R.C. à l'endroit de Danny Rouette est d'origine systémique et requiert, pour être corrigée, un ensemble de mesures de redressement qui pourront être progressivement implantées dans le cadre d'un programme d'accès à l'égalité.

**Le dispositif (pp. 140-143)**

Considérant les recommandations des expertises pertinentes de même que la personnalité de Danny Rouette lui-même, le Tribunal ordonne aux défenderesses et à leur personnel d'intégrer cet étudiant en classe ordinaire de troisième année secondaire, formation générale; de cesser de l'évaluer de manière discriminatoire; de procéder à l'établissement d'un plan d'intervention adapté à ses besoins; d'assurer et de préparer les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réussite de cette intégration.

Les dommages matériels que les défenderesses devront verser aux parents s'élèvent à 9 900,00\$. Quant aux dommages moraux octroyés, ils s'élèvent à 8 000,00\$ pour le père de Danny Rouette, à 10 000,00\$ pour la mère de celui-ci, et à 20 000,00\$ pour Danny Rouette lui-même. La Commission des droits de la personne n'a demandé aucun dommage exemplaire en l'espèce.

Pour remédier à la discrimination systémique exercée envers les élèves déficients intellectuels, le Tribunal ordonne également aux défenderesses d'élaborer et d'implanter, dans un délai de 5 mois de la signification du présent jugement, un programme d'accès à l'égalité conforme aux prescriptions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de son règlement d'application

Pour information: Me Sylvie Gagnon

(514) 393-6651